

Objet : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre à 18H00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. CUCCURU. MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK). ILBERT. TOUIHRAT (Pouvoir S. FRANCONY). TAIN. TAVEL (Pouvoir F. MANTEL). VOISIN.

Le Président :

Rappelle que la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette a instauré la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) par délibération en date du 20 juin 2012.

Rappelle que la PFAC prévue par les articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique a été instaurée pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires d'immeubles en évitant l'installation ou la mise aux normes d'installations d'épuration individuelle réglementaire.

Rappelle que cette participation s'applique à tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les immeubles existants nouvellement raccordés ou faisant l'objet d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Précise que cette participation est perçue :

- auprès des propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- au moment du raccordement au réseau public d'un immeuble, de l'extension d'un immeuble ou de la partie réaménagée d'un immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Indique que le montant de la participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel.

Précise, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, que Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif des immeubles ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Rappelle les montants actuels de la PFAC approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2017.

Propose de faire évoluer les montants suivant la grille tarifaire présentée en séance.

Invite le conseil communautaire à se prononcer sur c.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

FIXE le montant de la PFAC comme suit :

1. Constructions neuves

Désignation	PFAC
Immeuble privé à usage d'habitation	3 700 € pour le premier logement
	2 200 € par logement du 2 ^{ème} au 4 ^{ème} logement
	1 500 par logement à partir du 5 ^{ème} logement
Equipement public	4 000 €
Immeuble à usage professionnel sans logement	3 000 €
Immeuble à usage professionnel avec logement	4 500 €

2. Constructions existantes

Désignation	PFAC
2.1 Raccordement d'immeubles nouvellement desservis par une extension du réseau public d'assainissement collectif (Immeubles disposant déjà d'un dispositif d'assainissement non collectif)	
Date de référence pour détermination de l'âge de l'installation d'assainissement non collectif : <ul style="list-style-type: none"> - Date de réception de l'installation (justificatif installateur ou date de contrôle SPANC). - En l'absence, date d'obtention du permis de construire + 1 an 	
Immeuble disposant d'un assainissement non collectif datant de moins de 5 ans à la date de mise en service du réseau d'assainissement	Exonération
Immeuble disposant d'un assainissement non collectif de plus de 5 ans et de moins de 10 ans	400 € / Logement
Immeuble disposant d'un assainissement non collectif de plus de 10 ans	800 € / Logement
2.2 Aménagement et/ou extension d'immeubles déjà raccordés au réseau public d'assainissement	
Extension d'immeubles d'habitation sans création de logements	Exonération
Aménagement dans le volume existant d'immeubles d'habitation avec création de logements	800 € / Logement créé
Extension d'immeubles avec création de logements	2 200 € du 1 ^{er} au 3 ^{ème} logement créé 1 500 € à part du 4 ^{ème} logement
2.3 Raccordement d'immeubles après changement de destination ou réaménagement générant un rejet d'eaux usées	
Changement de destination d'un immeuble desservi par un réseau de collecte et dépourvu d'un dispositif d'assainissement non collectif Ex : Grange, garage ou atelier transformé en habitation	PFAC <=> Constructions neuves
Changement de destination d'un immeuble desservi par un réseau de collecte et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif (A minima : Fosse + dissipation) Ex : Grange, garage ou atelier transformé en habitation	800 € / Logement créé

DECIDE de modifier en conséquence le règlement d'assainissement,

AUTORISE le Président à engager toute démarche nécessaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

